



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-deux, s'est réuni en la commune d'Arques-la Bataille, sous la présidence de Monsieur Patrick BOULIER.

Présents : Patrick BOULIER, Jean-Jacques BRUMENT, Marie-Luce BUICHE, Florent BUSSY, Frédéric CANTO, Emmanuelle CARU-CHARRETON, Yoann COLLIN, Olivier DE CONIHOUT, Marie-Laure DELAHAYE, Isabelle DUBUFRESNIL, Maryline FOURNIER, François GARRAUD, André GAUTIER, Jean-Claude GROUT (à partir de la question n°28), Pascale GUILBERT, Sarah KHEDIMALLAH, Nicolas LANGLOIS, François LEFEBVRE (jusqu'à la question n°14), Daniel LEFEVRE, Laëtitia LEGRAND, Christophe LOUCHEL (à partir de la question n°2), Alain MARATRAT, Carole MAUVIARD, Joël MENARD, Annie OUVRY, Nathalie PARESY (à partir de la question n°28), Isabelle POULAIN, Julien PRIEUR-DAMECOUR et Frédéric WEISZ.

Absents : Bérénice AMOURETTE (donne procuration à Julien PRIEUR-DAMECOUR), Annick BEURAIN (donne procuration à Frédéric CANTO), Antoine BRUMENT (donne procuration à Jean-Jacques BRUMENT), Luc DESMAREST (donne procuration à Marie-Luce BUICHE), René DESPREZ (donne procuration à Yoann COLLIN), Jean-Henri DUFILS (donne procuration à Sarah KHEDIMALLAH), Marie-Laure DUFOUR (suppléée par Julien PRIEUR-DAMECOUR), Dominique GARCONNET, Jean-Claude GROUT (de la question n°1 à 27 et donne procuration à Marie-Laure DELAHAYE), Laurent HAMELIN, Brigitte HAMONIC (donne procuration à Frédéric WEISZ), Sébastien JUMEL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), François LEFEBVRE (à partir de la question n°15 et donne procuration à Florent BUSSY), Christophe LOUCHEL (à la question n°1), Nathalie PARESY (de la question n°1 à 27), Dominique PATRIX (donne procuration à Nathalie PARESY à partir de la question n°28), Annie PIMONT, Patricia RIDEL (donne procuration à François GARRAUD), Stéphanie ROBY (donne procuration à Joël MENARD), Guy SENECAL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), Véronique SENECAL (donne procuration à Laëtitia LEGRAND) et Imelda VANDECANDELAERE (donne procuration à René DESPREZ).

Secrétaire de séance : Sarah KHEDIMALLAH.

Nombre de membres Mandat 2020/2026	
Composant le conseil :	46
En exercice :	46
Présents :	26
Procurations :	15
Votants :	41

EAU POTABLE

Convention d'occupation du domaine public relative aux équipements de communications électroniques sur le réservoir Eurochannel

EXPOSE DES MOTIFS

Dieppe-Maritime met à disposition d'opérateurs des emplacements au sol et sur les coupoles des réservoirs d'eau potable pour l'installation d'équipements de radiotéléphonie ou d'équipements de communications électroniques dans le cadre leurs activités.

En contrepartie de la mise à disposition des emplacements, l'opérateur verse à la Communauté d'agglomération une redevance annuelle dont le montant est fixé dans une convention tripartite entre l'opérateur, l'exploitant VEOLIA et Dieppe-Maritime.

Une convention cadre a été formalisée en 2012 pour les opérateurs de téléphonie pour l'installation d'antennes et d'équipements radiotéléphoniques. Elle a été actualisée en 2018 et 2020, notamment pour modifier le montant de la redevance versée.

Cette nouvelle convention cadre, parfaitement adaptée aux opérateurs décrits précédemment, ne peut, en l'état, s'appliquer à l'opérateur TOWERCAST en charge de l'installation et de la gestion d'équipements de communications électroniques (à destination de la diffusion des radios FM sur le territoire) sur le réservoir d'Eurochannel. En effet, le type d'équipements décrits dans la convention cadre et le type d'interventions nécessaires ne sont pas assimilables.

Il est, par conséquent, proposé de formaliser une convention spécifique. Les particularités de cette convention, en comparaison à la convention cadre, portent sur :

- *la possibilité de résiliation de la présente convention en cas de résiliation d'une convention d'occupation d'une antenne relais sur le réservoir préexistante entre Orange et l'opérateur TOWERCAST,*
- *la possibilité pour l'opérateur d'héberger des équipements de tiers sur ses installations, cette dimension constituant l'essence même de son activité,*
- *la nature de l'annexe 3 portant sur la réglementation applicable spécifiquement aux équipements de communication électroniques.*

Cette convention intègre également un article relatif à la protection des données personnelles (RGPD) qui n'existe pas dans la convention cadre.

Les autres conditions, en particulier les conditions financières et la durée de cette convention, sont identiques à celles de la convention cadre sus-mentionnée, à savoir :

- *fixation d'une redevance annuelle à 6 000 € HT, qui sera augmentée annuellement de 1%. Cette révision interviendra de plein droit au premier janvier de chaque année, et pour la première fois, au 1^{er} janvier 2023, sur la base de la redevance de l'année précédente,*
- *une durée de convention de 12 ans, renouvelable par période successive de 6 ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 ans avant la date d'expiration de la période en cours.*

La convention antérieure étant arrivée à échéance au 31 juillet 2021, il est proposé que la nouvelle convention prenne effet au 1^{er} août 2021, les équipements de l'opérateur étant restés en place depuis cette date.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération n°10-04-12/33 en date du 10 avril 2012 instaurant une convention cadre d'occupation du domaine public pour l'installation d'antennes et d'équipements radiotéléphoniques par les opérateurs de téléphonie mobile sur les sites des réservoirs d'eau potable,

VU sa délibération n°11-12-18/49 en date du 11 décembre 2018 modifiant la convention cadre afin de revaloriser la redevance annuelle,

VU sa délibération n°23-07-20 en date du 23 juillet 2020 concernant la mise à jour de la convention cadre,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de la convention d'occupation du domaine public relative aux équipements de communications électroniques de l'opérateur TOWERCAST sur le réservoir Eurochannel,

CONSIDERANT que la convention cadre relative à l'installation d'antennes et d'équipements de radiotéléphonie mise à jour en 2020 n'est pas adaptée à l'opérateur TOWERCAST, en charge de l'installation et de la gestion d'équipements de communications électroniques,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser une convention spécifique pour cet opérateur,

SUR le rapport de M. le Président,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

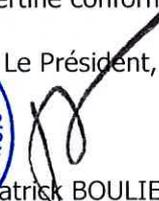
APPROUVE la convention avec l'opérateur TOWERCAST,

AUTORISE le Président à signer cette convention et tout document y afférent,

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe de l'eau.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président,

Patrick BOULIER



Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le - 8 JUIL. 2022

Affiché le - 1 JUIL. 2022

Notifié le - 8 SEP. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC RELATIVE AUX
EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES SUR LE RESERVOIR
EUROCHANNEL
(Seine-Maritime)**

N° identification de la station (Agence Nationale des Fréquences) :00019617R1

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, sise 4 boulevard du Général de Gaulle – BP 50166 – 76200 DIEPPE, représentée par son Président, Monsieur **Patrick BOULIER**, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire, en date du 05 avril 2022,

Ci-après dénommée « la **Collectivité** »

Et

La Compagnie Fermière de Services Publics (CFSP), Société en Commandite par Actions au capital de 5.749.575 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS, sous le numéro 575 750 161, ayant son siège social à Sargé-lès-Le Mans (72190) ZAC de la Pointe, 9 rue des Frênes, représentée par Monsieur **Jean-Paul PENNAMEN**, Co-gérant, agissant au nom et pour le compte de cette Société,

Ci-après dénommée « l'**Exploitant** »

d'une part,

et

La société TOWERCAST, SAS au capital de 3.248.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 338 628 134, dont le siège social est situé au 46-50 avenue Théophile Gautier, 75016 PARIS, représentée par Madame **Anne-Yvonne LE ROUX**, en qualité de Responsable Administratif et Juridique, dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « l'**Opérateur** »,

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU DE CE QUI SUIIT :

L'Opérateur exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français. Pour ses besoins, il procède à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

La Collectivité est propriétaire d'un réservoir d'eau potable à Dieppe (76200), sis route du Tréport cadastré parcelle n°366 section AK (coordonnées LAMBERT II étendu x=49°55'23.58N y=1°6'45.72''E) actuellement exploité par l'Exploitant.

La Collectivité, l'Exploitant et la société Orange France ont conclu une convention de mise à disposition d'emplacements au pied et sur le réservoir décrit ci-avant, pour l'implantation d'une installation de radiotéléphonie mobile comprenant notamment un pylône.

Par ailleurs, et par convention en date du 13 juillet 2006 (ci-après « la Convention »), modifiée par avenant en date du 28 février 2012, la Collectivité et l'Exploitant ont également consenti à l'Opérateur, la mise à disposition d'emplacements au pied et sur le réservoir pour l'installation et l'exploitation d'un site de communications électroniques.

En parallèle, l'Opérateur et la société Orange France ont conclu une convention connexe d'hébergement pour l'installation d'antennes sur le pylône de cette dernière, nécessaire à l'activité de l'Opérateur.

La Convention est arrivée à échéance le 31 juillet 2021 ; l'Opérateur souhaite pérenniser l'exercice de ses activités et maintenir ses équipements dans l'enceinte et sur le réservoir d'eau. Les Parties conviennent expressément que la présente convention, à compter de sa prise d'effet, annule et remplace de plein droit les stipulations de la Convention initiale.

La présente convention a pour objet la détermination des droits et obligations respectifs de la Collectivité, de son Exploitant et de l'Opérateur, relativement à l'occupation de l'ouvrage public. Il est expressément convenu, comme clause essentielle et déterminante en l'absence de laquelle la Collectivité et l'Exploitant n'auraient pas contractés que le présent contrat sera appliqué dans le respect de la réglementation en vigueur, et qu'en cas de changement de celle-ci, les soussignés se concerteront pour réexaminer et adapter les engagements en conséquence.

Article 1 - MISE A DISPOSITION

- 1.1** La Collectivité met à la disposition de l'Opérateur sur l'immeuble et dans l'enceinte de celui-ci, les surfaces ci-après définies nécessaires à la mise en place et au maintien d'équipements de communications électroniques, raccordées électriquement sur un comptage séparé, installé aux frais de l'Opérateur :
- une surface d'environ cent trente mètres carrés (130m²) située dans les emprises de la parcelle cadastrée n°366 section AK, sur la Commune de Dieppe (76200) (coordonnées LAMBERT II étendu $x = 49^{\circ}55'23.58N$ $y = 1^{\circ}6'45.72''E$), destinée à l'implantation et au maintien de locaux techniques et de supports d'antennes notamment de type parabolique, telle que définie selon les plans et schémas prévus à l'annexe 1 de la présente convention.
 - des emplacements sur la coupole et l'édicule du château d'eau qui reçoivent ou recevront un ou plusieurs supports d'émission/réception radioélectrique et leurs éventuels points d'ancrage, installés selon les normes techniques, les règles de l'art et la réglementation en vigueur. Les équipements disposeront de paratonnerres reliés à la terre, indépendamment des installations électriques de la Collectivité.
 - les emplacements nécessaires au passage des câbles reliant tous les équipements techniques précités tels que définis selon les plans et schémas prévus à l'annexe 1 de la présente convention. Les gaines et les chemins de câbles ne devront pas emprunter les accès aux installations et aux cuves de la Collectivité.
- 1.2** L'Opérateur fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et, éventuellement, à la mise en place de ses installations (permis de construire, autorisation de travaux, etc.). En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit, sans indemnité de part ou d'autres.
- 1.3** Si sur le château d'eau préexistent déjà une ou plusieurs stations de radiocommunications dont la Collectivité, l'Exploitant ou d'autres entités sont respectivement propriétaires et exploitants, l'Opérateur s'engage, avant d'installer ses équipements techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité entre les différentes installations. Si ces études nécessitent la présence sur le site d'agents de l'opérateur et/ou de prestataires extérieurs, elles ne pourront se dérouler qu'en présence d'un agent de l'Exploitant. En cas d'interférences ou de perturbations diverses entre les équipements, l'Opérateur s'engage à réaliser, à ses frais, la mise en compatibilité radioélectrique. Si celle-ci s'avère impossible, l'Opérateur ne pourra installer ses propres équipements techniques. La présente convention sera résolue de plein droit sans indemnité de part et d'autre.
- 1.4** De leur côté, la Collectivité et l'Exploitant ne pourront laisser s'installer sur le château d'eau des stations de radiocommunications d'autres entités sans en avoir préalablement avisé l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 1.5** Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de l'Opérateur, le branchement EDF, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront pris en charge par l'Opérateur qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires

concernés. La Collectivité et l'Exploitant autorisent l'Opérateur à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

Article 2 - DOMANIALITÉ PUBLIQUE

Les lieux mis à disposition de l'Opérateur dépendent d'un bâtiment édifié sur le domaine public de la collectivité ; en conséquence, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation privative du domaine public.

Article 3 - DESTINATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

3.1 Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, même si l'ouvrage venait à sortir du domaine public de la Collectivité, la présente convention ne sera pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale.

3.2 L'Opérateur ne pourra ni prêter ni sous louer les locaux même provisoirement ou à titre gracieux. Toutefois, l'Opérateur, conformément à son objet social et à la destination des lieux loués, est autorisé à consentir tout contrat d'hébergement à des tiers. A cet effet, l'Opérateur est autorisé à accueillir des tiers et à leur mettre à disposition une partie des emplacements et/ou des installations techniques, dans la limite de la capacité technique des installations nécessaires à l'exploitation et dans le respect des dispositions des présentes.

Article 4 - DURÉE

4.1 La présente convention est consentie pour une durée initiale de 12 (douze) ans à compter du 1er août 2021. Elle sera renouvelée de plein droit par périodes successives de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

4.2 Par ailleurs, en cas de retrait, de refus, ou d'annulation de suppression ou de non-renouvellement des autorisations administratives notamment de construire ou d'exploiter le site, ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment perturbations des émissions radioélectriques, changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), l'Opérateur pourra résilier la présente convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir la Collectivité et l'Exploitant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins 60 jours à l'avance.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur sera tenu de payer à la Collectivité une indemnité égale à une année entière de redevance à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Cette indemnité sera payable lors du départ effectif des lieux.

4.3 Enfin, la distribution publique d'eau potable étant et restant la destination première de l'immeuble, la Collectivité se réserve expressément le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général ou des nécessités de l'exploitation du service public. Dans la mesure du possible, elle respectera un préavis de six mois.

Dans cette hypothèse, la Collectivité et l'Exploitant restitueront à l'Opérateur les sommes payées d'avance non justifiées par une occupation effective des lieux mis à disposition.

4.4 La présente convention continuera de s'appliquer quels que soient le mode d'organisation ou le délégataire en charge de l'exploitation du service de distribution d'eau potable.

4.5 Enfin, et compte tenu de la connexité existant entre les présentes et la convention liant la société Orange France et l'Opérateur, ce dernier se réserve le droit de mettre un terme aux présentes, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (03) mois, dans le cas où la convention entre eux serait résiliée et ce pour quelque motif que ce soit.

Article 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1 L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des installations techniques appartenant à l'Opérateur sur et dans l'immeuble concerné, ne devront être la source d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public de distribution de l'eau potable, ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes chargées d'assurer la distribution publique d'eau potable.

En tout état de cause, l'Opérateur s'engage à faire procéder, à ses frais, et immédiatement, aux interventions ou réparations nécessaires, résultant directement de la présence de ses installations de radiocommunications et/ou des interventions de ses agents.

5.2 L'Opérateur fera le nécessaire pour que les installations de la Collectivité et de l'Exploitant ne soient pas endommagées par la foudre, en raison de la présence de ses équipements techniques. Il devra mettre en œuvre selon les règles de l'art les protections habituellement installées par les professionnels en la matière, et devra en particulier s'assurer du respect de la norme NF C17-100 ou de celle qui s'y substituerait.

5.3 L'Opérateur s'engage à maintenir l'accès, à protéger et ne pas endommager les plates-formes et repères géodésiques de l'I.G.N. lorsqu'il en existe, de même que les balisages éventuels pour la protection aéronautique.

5.4 L'Opérateur prendra toutes les mesures propres à assurer la protection des réserves d'eau potable contenues dans le réservoir lors des opérations d'installation ou de maintenance de ses matériels. Il maintiendra par ailleurs les lieux en parfait état de propreté.

5.5 L'Opérateur ne pourra en aucun cas procéder à des travaux de maçonnerie touchant au gros œuvre de l'immeuble sans l'autorisation préalable de la Collectivité.

5.6 Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété de l'Opérateur. En conséquence, l'Opérateur assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements techniques.

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit (fin de location, cessation d'activité, ou résiliation), l'Opérateur reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés. A première requête de la Collectivité et de l'Exploitant dans le mois de l'expiration de la présente convention, l'Opérateur remettra les emplacements mis à disposition dans leur état primitif, tels que décrits dans l'état des lieux d'entrée. En cas de non-respect de cette clause par l'Opérateur, la Collectivité fera d'autorité procéder aux travaux nécessaires aux frais de l'Opérateur.

5.7 La Collectivité et l'Exploitant se réservent le droit de créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement de leurs activités. Si de telles installations causeraient une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de l'Opérateur, celui-ci et la ou les partie (s) concernée (s) se concerteront pour trouver tout moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

Les parties se concerteront, dans l'hypothèse où les installations de l'Opérateur gêneraient les émissions et réceptions relatives à l'activité de la Collectivité et/ou de l'Exploitant. En ce cas, et si l'Opérateur souhaite maintenir ses équipements techniques, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'Opérateur.

5.8 L'Opérateur pourra faire sur ses équipements techniques les modifications et/ou extensions qu'il jugera utiles dès lors que celles-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des lieux, qu'avec les limites des emplacements mis à dispositions et les conditions fixées dans la présente convention.

Article 6 - ACCÈS AUX LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

La Collectivité s'engage à ce que l'Occupant, ainsi que toute personne mandatée par elle ait libre accès au local technique 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'accès aux antennes se fera après avoir prévenu l'Exploitant.

L'ouverture et la fermeture des portes des ouvrages sont réalisées par l'Exploitant qui s'assure de l'identité des intervenants extérieurs lors de leur entrée sur le site.

Les demandes d'accès s'effectueront au moins une semaine au préalable en contactant l'Exploitant. L'Exploitant confirmera la réception de la demande.

Il est entendu qu'en cas d'urgence, l'Occupant aura si nécessaire la possibilité de prendre contact téléphoniquement avec le service d'astreinte, afin de réduire autant que faire se peut le délai d'intervention.

L'accès aux ouvrages est limité aux personnes autorisées par l'Occupant et après demande préalable auprès de l'Exploitant.

Les clés d'accès aux ouvrages ne seront en aucun cas fournies à des entreprises ou organismes extérieurs à l'Exploitant. L'accès aux équipements fera l'objet d'un accompagnement systématique d'un agent de l'Exploitant.

L'Exploitant se réserve le droit de refuser l'accès à l'ouvrage de toute personne qui ne fournirait pas les garanties suffisantes de respect des consignes d'hygiène et de sécurité.

Il est interdit de manger, boire ou fumer à l'intérieur des ouvrages. Tout contact avec l'eau est prohibé.

Les intervenants de l'Occupant devront justifier des mesures prises pour éviter les contacts de tout élément extérieur avec l'eau avant toute intervention. Il conviendra en particulier de prendre les mesures pour se prémunir de toute chute accidentelle d'objet et de toute projection de matière ou gaz dans un bassin, réservoir, puits.

L'intervention pourra être suspendue par tout agent de l'Exploitant qui jugera insuffisantes les mesures prises.

Les intervenants devront s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'ouvrage et devront justifier des mesures prises afin d'éviter une intrusion. En particulier, ils ne devront pas quitter les lieux avant l'arrivée de l'agent de l'Exploitant qui fermera le site, et les accès au site ne devront pas être laissés ouverts et hors de vue des intervenants.

Tout incident pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau ou à la sécurité du site, et en particulier tout contact d'un objet étranger avec l'eau et toute intrusion ou suspicion d'intrusion de personne non autorisée, devra être immédiatement signalé à l'Exploitant.

Tous ces points seront évoqués et validés, par les deux parties, et figureront dans le plan de prévention, rédigé lors de l'ouverture chantier.

Article 7 - TRAVAUX - ENTRETIEN - RÉPARATIONS

7.1 Travaux effectués par l'Opérateur dans les lieux mis à disposition.

L'Opérateur devra procéder, ou faire procéder, à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

A cet effet, l'Opérateur devra faire procéder, à ses frais, avant l'installation des équipements et la réalisation des travaux, à une étude par un organisme de contrôle agréé portant notamment sur les garanties de stabilité et de résistance, la compatibilité aux résistances mécaniques du réservoir et l'intégrité du bâtiment et de l'étanchéité. Justification en sera fournie à la demande de la Collectivité et/ou de l'Exploitant.

La Collectivité et l'Exploitant acceptent que l'Opérateur réalise à ses frais exclusifs dans les lieux mis à disposition les travaux prévus à l'annexe 1 de la présente convention.

Préalablement à la réalisation de travaux complémentaires à ceux prévus en annexe 1, l'Opérateur communiquera à la Collectivité et à l'Exploitant leur descriptif. La Collectivité et l'Exploitant pourront accepter, refuser, ou demander des modifications. A défaut de réponse ou de manifestation de la Collectivité ou de l'Exploitant, dans un délai de deux mois, l'Opérateur pourra procéder à la réalisation des travaux.

7.2 Travaux de réparation effectués par la Collectivité et/ou l'Exploitant

L'Opérateur devra supporter les sujétions de toute nature pouvant découler des interventions quelle que soit leur importance et leur durée, que la Collectivité ou l'Exploitant pourraient être amenés à réaliser pour l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement de leurs propres installations ; l'Exploitant et la Collectivité préviendront l'Opérateur six mois avant le commencement des travaux ; en aucun cas, et même si le fonctionnement du relais devait être provisoirement suspendu, il ne pourra prétendre à aucune indemnité. Par ailleurs ce préavis ne s'applique pas en cas d'interventions dont la nature et/ou l'origine conduiraient à une planification d'une durée inférieure.

La Collectivité et l'Exploitant feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie la présente convention. En tout état de cause, le montant de la redevance annuelle sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques de l'Opérateur, si celle-ci est supérieure à deux mois.

A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra procéder, à ses frais, à la réinstallation de ses équipements techniques, ou décider sans préavis de résilier la présente convention.

Article 8 - REDEVANCE D'OCCUPATION

En contrepartie de cette mise à disposition, l'Opérateur s'engage à verser chaque année à la Collectivité une redevance annuelle, forfaitaire, de 6 000 € (six mille) euros HT, augmenté de la TVA au taux en vigueur, toutes charges incluses et toutes taxes comprises

sur présentation d'un titre de mise en recouvrement qui sera adressée à l'adresse du siège social de l'Opérateur, et portera la référence 76016 Dieppe

L'Opérateur se libèrera de la redevance, d'avance, au premier janvier de chaque année civile et au plus tard à 45 jours fin de mois, à réception d'un titre conforme. Le paiement se fera par virement comme par tout autre moyen. Pour la première année, le montant du titre de redevance sera calculé prorata temporis de la durée restant à courir entre la date de prise d'effet et le trente et un décembre de l'année civile en cours. Il tiendra également compte des redevances déjà perçues au titre de la Convention initiale.

De convention expresse entre les Parties la redevance sera augmentée annuellement de 1%. Cette révision interviendra de plein droit au premier janvier de chaque année et pour la première fois, au 1^{er} janvier 2023, sur la base de la redevance de l'année précédente.

La Collectivité certifie à l'Opérateur être assujettie à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer l'Opérateur de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Opérateur fera son affaire de tous les frais annexes liés à la mise en place et à l'exploitation de ses installations.

Article 9 - FRAIS ET CHARGES SUPPORTES PAR L'EXPLOITANT

En contrepartie des frais et charges supportés par l'Exploitant, notamment liées à l'application du plan Vigipirate, aux frais de déplacement de ses agents, ainsi qu'à tous les frais occasionnels découlant directement de l'existence ou de l'exploitation du réseau de l'Opérateur, l'Opérateur s'engage à lui régler une indemnité forfaitaire et annuelle de 1 531 € Hors Taxes (mille cinq cent trente et un Euros Hors Taxe) majorée de la TVA au taux légal en vigueur.

Cette indemnité annuelle est payable, à compter de la date d'effet de la présente convention sur présentation d'une facture établie par l'Exploitant. Les factures seront payables par virement à 45 jours fin de mois à compter de leur date de réception.

De convention expresse entre les parties, cette indemnité sera augmentée annuellement de 1%. Cette révision interviendra de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois au 1^{er} janvier 2023, sur la base de l'indemnité de l'année précédente.

Les factures sont à établir au nom de l'Opérateur, à l'adresse de son siège social et porteront la référence 76016 Dieppe

L'Exploitant certifie à l'Opérateur être assujettie à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer l'Opérateur de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

10.1L'Opérateur répond, vis à vis de la Collectivité et de l'Exploitant, des seuls dommages matériels, corporels, résultant de ses biens propres, d'un acte volontairement malveillant, ou d'une faute d'exploitation de l'Opérateur. Les dommages immatériels sont expressément exclus.

La responsabilité de l'Opérateur vis à vis des tiers et de ses contractants est engagée pour les dommages qui trouvent directement et exclusivement leur source dans ses équipements techniques et son activité.

L'Opérateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques visés ci-avant et s'engage à remettre à la Collectivité et à l'Exploitant, à la souscription de la convention, puis annuellement à la date anniversaire de la convention, sur demande, une attestation d'assurance.

Si l'Opérateur a recours à un sous-traitant, celui-ci devra être garanti par une police d'assurance couvrant les risques précités. En tout état de cause, l'Opérateur reste responsable à l'égard de la Collectivité, de l'Exploitant, de tout fait de son sous-traitant.

10.2La responsabilité pouvant résulter de l'existence des lieux et des biens mis à disposition par la présente convention relève des règles du droit administratif.

La Collectivité répond de l'ensemble de ses agents selon les règles de la responsabilité administrative.

10.3L'Exploitant répond des seuls dommages matériels, corporels résultant de ses biens propres, d'un acte volontairement malveillant ou d'une faute d'exploitation de l'Exploitant.

10.4L'Opérateur est gardien exclusif de ses installations, la Collectivité et l'Exploitant ne garantissant aucune surveillance de celles-ci. En conséquence, l'Opérateur n'a droit à aucune indemnisation de leur part en cas de sinistre résultant d'une absence de surveillance desdites installations sauf si le dommage est imputable à la Collectivité et/ou à l'Exploitant.

Au titre de l'ensemble de ces dispositions 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4 contenues dans l'article 10, les parties à la présente convention renoncent expressément à tout recours entre elles, et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres parties et des assureurs de ces dernières, pour tous dommages et/ou préjudice indirects et/ou immatériels lorsqu'ils ne sont pas exclus.

A l'expiration de la présente convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des équipements techniques de l'Opérateur.

Article 11- ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de santé publique.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informé et qu'elle s'engage en outre à respecter et à faire respecter par tout intervenant mandaté par elle.

La Collectivité s'engage à informer toute personne mandatée par elle-même de ladite réglementation ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur et à l'informer préalablement et par écrit de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses équipements afin qu'il puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Article 12- FRAIS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement.

Article 13- TRANSFERT DE L'IMMEUBLE OU DE SON EXPLOITATION

La Collectivité s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le déclassement du château d'eau ou son transfert d'un domaine public à un autre, l'existence et l'étendue de la présente convention, et à rappeler dans tout acte de cession de l'exploitation, l'existence et l'étendue de la présente convention, et ce de manière à assurer la libre disposition des lieux et le maintien des activités de l'Opérateur.

Article 14- NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valide ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

Article 15- CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'Occupant, la Collectivité et l'Exploitant s'interdisent notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par l'Opérateur ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

La Collectivité et l'Exploitant se portent garants de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

La Collectivité et l'Exploitant s'engagent à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation de la présente Convention, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

A l'expiration de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

Article 16- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

16.1 Conformité

Les Parties déclarent être en conformité avec la législation sur la protection des données à caractère personnel incluant la loi 78-17 dite loi Informatique et Libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, et du règlement européen (EU) 2016/679 (ci-après dénommé "RGPD").

Chacune des Parties définit ses propres moyens et finalités de traitement et est responsable de traitement au sens de l'article 4 du RGPD qu'elle met en œuvre pour le respect de ses obligations au titre des présentes.

16.2 Traitements de données

Les traitements des données à caractère personnel mentionnées ci-dessous sont effectués pour les besoins de l'exécution de la présente convention à laquelle la Collectivité est partie et constituent, conformément à l'article 6 du RGPD, une base légale, permettant à l'Opérateur de traiter les données de façon licite.

- **Personnes concernées**

Les données personnelles échangées dans le cadre de la convention sont celles de la Collectivité et des personnes signataires de la présente convention.

- **Information des personnes concernées**

Chaque Partie doit prendre des mesures appropriées pour informer les personnes concernées conformément aux articles 12 à 14 du RGPD (identité du ou des responsables des traitements et du DPO, finalités du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil de données ainsi que les conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse, base(s) légale(s) du traitement, origine des données en cas de collecte indirecte, durée de conservation, destinataires des données, droits des personnes...

Les informations sont fournies par écrit (par l'insertion des mentions d'information à un formulaire de collecte de données, à un document remis aux personnes, aux courriers envoyés sur la base d'un listing ou encore par voie d'affichage par exemple) ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique.

Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.

Dans le cas d'une collecte directe, l'information des personnes a lieu au moment où sont collectées les données.

Dans le cas d'une collecte indirecte, l'information des personnes a lieu :

- Dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées ;
- Si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne ;
- S'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.

- **Finalité du transfert**

Le transfert des données personnelles entre la Collectivité, l'Exploitant et l'Opérateur est nécessaire pour les raisons suivantes : gestion du suivi et de l'exécution de la convention (signature, gestion des travaux ou aménagements sur le site, accès, entretien des correspondances entre les Parties, gestion et suivi de la facturation, du règlement de la

redevance).

- **Catégorie de données**

Les données transférées sont et incluent les informations suivantes sans se limiter : les noms et prénoms, qualité des signataires, numéro de téléphone, adresse email, RIB, etc.

L'Opérateur a désigné pour l'ensemble de ses traitements un délégué à la protection des données (DPO) auprès de la CNIL. Il est joignable à l'adresse dpo@towercast.fr.

La Collectivité a désigné pour l'ensemble de ses traitements un DPO auprès de la CNIL. Il est joignable à l'adresse dpo@adico.fr – Adico – 5, rue Jean Monnet – 60000 Beauvais.

L'Exploitant a désigné pour l'ensemble de ses traitements un DPO auprès de la CNIL. Il est joignable à l'adresse

Chacune des Parties reconnaît qu'elle ne collecte que les données qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement des finalités ci-dessus.

Chacune des personnes concernées pourra exercer les droits suivants : d'accès, de rectification, et d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) auprès de la Collectivité à l'adresse dpo@adico.fr, auprès de l'Exploitant, à l'adresse et auprès de l'Opérateur à l'adresse dpo@towercast.fr.

- **Destinataires**

Les données personnelles ainsi transférées ne peuvent être transmises qu'aux personnes et institutions suivantes :

- Pour l'Opérateur et l'Exploitant : ses employés, prestataires, sous-traitant ou tout tiers impliqués directement ou indirectement dans la gestion, le suivi de la convention et de toutes opérations y afférent.
- Pour la Collectivité : expert, assureur, conseil externe et tout tiers qui ont besoin d'en connaître pour l'exécution de leurs missions dans le cadre et pour les besoins de la convention.

- **Limite de conservation**

Chaque Partie conservera les données correspondant à ses propres traitements jusqu'à l'expiration de la présente convention. Les Parties peuvent conserver ces données au-delà et garantissent que cette poursuite ne s'effectue que dans le seul but d'assurer la conservation légale attachée aux données à caractère personnel de chacune des personnes

concernées et ce, dans la limite de trois ans à compter de l'expiration de la présente convention.

- **Hébergement**

Les Parties s'engagent à héberger ou faire héberger les données au sein de l'Union Européenne. En cas de transfert en dehors de l'Union Européenne, chacune des Parties s'engagent à mettre en place des garanties avec ses sous-traitants permettant d'assurer un niveau de protection suffisant et au moins équivalent à celui du RGPD.

- **Sécurité**

Les Parties s'engagent à respecter les règles de sécurité conformément à l'article 32 du RGPD.

En cas d'incident ou de violation de données concernant un ou plusieurs personnes concernées, la Partie concernée en informera immédiatement l'autre Partie, conformément aux articles 33 et 34 du RGPD.

Cette information interviendra dans un délai maximum de **quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance.**

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux Parties, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

_la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

_le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

_la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

_la description des mesures prises ou que la Partie propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La Partie concernée s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession pour résoudre et/ou atténuer les effets de la violation de données, dans les meilleurs délais.

Article 17- ÉLECTION DE DOMICILE - LITIGES

Les parties font élection de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début de la convention.

Toutefois, les litiges pouvant naître de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 18- INTERVENANTS

L'Opérateur restera toujours entier et seul responsable des actes des entreprises, et de leur personnel, intervenant pour son compte et/ou à sa demande, que celles-ci soient ou non déclarées au sens réglementaire du terme. La Collectivité et l'Exploitant se réservent le droit de refuser l'accès à toutes entreprises qui leur sembleraient ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la distribution d'eau.

Article 19- RÉSILIATION

Chacune des clauses est de rigueur et le non-respect de l'une d'elle par l'opérateur un mois après sommation demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Pour tous les cas de résiliation, celle-ci devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention est composée des documents suivants :

1. La présente convention,
2. L'annexe 1 : le dossier propriétaire comprenant le descriptif des équipements techniques et des travaux d'aménagement, ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations.
3. L'annexe 2 : les coordonnées des intervenants
4. L'annexe 3 : Les équipements de communications électroniques et la réglementation

Toute modification aux présentes devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait en **3** exemplaires originaux,
Dont 1 pour la **Collectivité**, 1 pour l'**Exploitant** et 1 pour l'**Opérateur**

A _____,
Le

A _____
le

La **Collectivité**,

L'**Exploitant**,

A _____
le

L'Opérateur
ANNEXE 1

DOSSIER PROPRIETAIRE

ANNEXE 2 : COORDONNEES DES INTERVENANTS

	Nom	Adresse	Téléphone	Mail
L'Exploitant	La Compagnie Fermière de Services Publics	Route de l'Escarpe – le Val Druel – 76 200 DIEPPE	XXXXXXXX	antenniste76.eau- no@veolia.com
La Collectivité	DIEPPE- MARITIME Suivi technique :	4, boulevard du Général De Gaulle 76200 DIEPPE	02.32.90.20.25	contact@agglodiep pe-maritime.com aa-eau- assainissement@ag glodieppe- maritime.com
L'Opérateur	TOWERCAST Facturation : Supervision :	46/50 avenue Théophile Gautier 75016 PARIS	 01.40.71.44.44	patrimoine@towerc ast.fr hotline- hf@towercast.fr

ANNEXE 3 : LES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET LA REGLEMENTATION

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des connaissances scientifiques et des réglementations futures.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la présente Convention, TOWERCAST s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme aux réglementations applicables à son activité et notamment à la réglementation en vigueur en matière de santé publique.

I/ Organismes de référence en matière de santé et d'ondes électromagnétiques & état des connaissances scientifiques.

Les Organismes de référence en matière de santé et d'ondes électromagnétiques sont nombreuses : OMS : Organisation Mondiale de la Santé, L'ICNIRP : Commission international pour la protection des rayonnements non ionisants, CISPR : Comité international spécial des perturbations radioélectriques, CE : Communauté Européenne (directives), le Ministère de la Santé et du Travail, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), l'ARCOM, l'ANFR....

Les autorisations d'émettre sont attribuées en France par l'ARCOM et ou L' ANFR :

- **ARCOM** : l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est la fusion du CSA (Comité Supérieur de l'Audiovisuel) et de l' HADOPI(Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet) ;
- **L'ANFR**: l'implantation d'un émetteur est soumise à un certain nombre de contraintes. L'une d'entre elles est l'autorisation d'implantation délivrée par l'ANFR. Lorsque l'ANFR examine le dossier de demande d'autorisation d'implantation, elle vérifie la compatibilité radioélectrique des installations entre elles et le respect des règles d'exposition du public aux champs électromagnétiques (notamment l'application du décret 2002-775).
En matière d'exposition du public aux ondes radioélectriques, l'ANFR a pour mission : de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public ; de tenir à jour le protocole de mesure ; de gérer le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes et de contrôler la conformité des équipements et des terminaux mis sur le marché. En outre, la loi dite « Abeille » a confié à l'Agence de nouvelles missions afin de concilier l'information du public et le déploiement rapide des réseaux numériques

Etat des connaissances scientifiques :

A ce jour les études menées porte essentiellement sur les effets thermiques, sur les conséquences du corps induit par le champ électromagnétique. A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclurait pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes de radiodiffusion, **dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.**

II/ Normes actuelles en matière de santé et d'ondes électromagnétiques, pour le public et les Travailleurs :

1) Exposition du public :

La France adhère à la recommandation 1999/519/CE du 12 juillet 1999 du Conseil de L'Union européenne qui a été transposée par le décret n° 2002.775 du 3 mai 2002, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux des communications électroniques.

Les valeurs limites à ne pas dépasser :

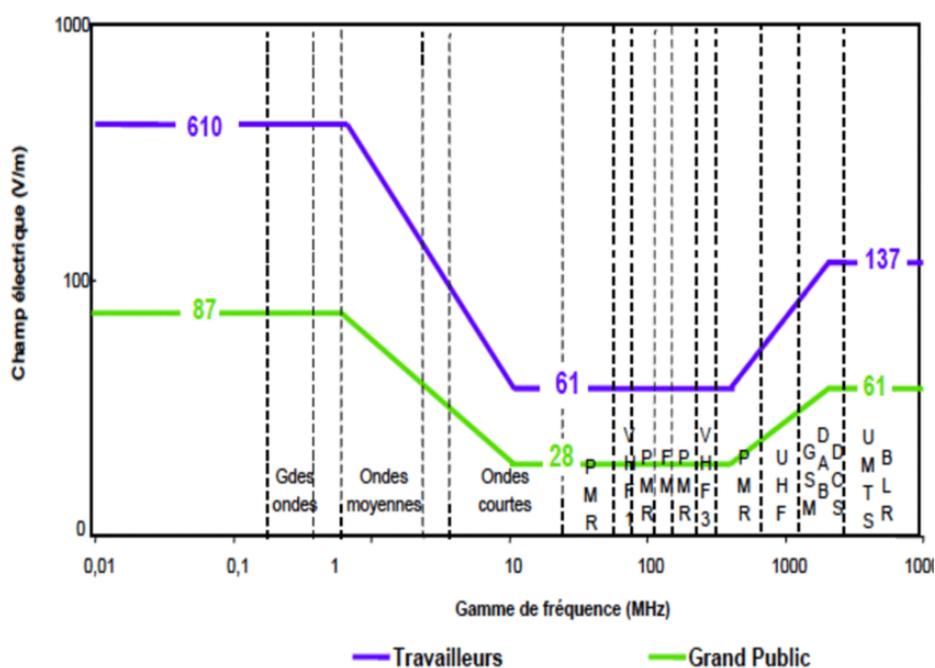
> VALEURS LIMITES D'EXPOSITION EN VIGUEUR (en volts par mètre, V/m)



2) Exposition des travailleurs :

En France, la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés aux champs électromagnétiques est fixée par le Décret n°2016-1074 du 3 août 2016.

Un arrêté du 5 décembre 2016 précise par ailleurs les grandeurs physiques que représentent les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs déclenchant l'action décrivant l'exposition à des champs électromagnétiques en milieu de travail.



III/ La mesure des niveaux d'exposition :

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).

Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr, ou sur le site internet <https://mesures.anfr.fr/#/>

Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 : collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...

Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.

L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.